

Le forfait mobilités durables (FMD)

[Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019](#)
[Arrêté du 9 mai 2020 modifié](#) pris pour l'application du [décret n° 2020-543 du 9 mai 2020](#)
[Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié](#)
[Foire aux questions forfait mobilités durables](#)

Issu de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, le dispositif du forfait mobilités durables est rendu applicable à la fonction publique territoriale par le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020. Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 est venu modifier les modalités du forfait mobilités durables. Ces modifications sont applicables rétroactivement aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du 1^{er} janvier 2022.

Principe

Le forfait mobilités durables (FMD) permet le remboursement par la collectivité de tout ou partie des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel, leur engin de déplacement personnel motorisé, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service ou enfin en recourant à un service d'autopartage.

Mise en place

Les modalités d'octroi du forfait mobilités durables sont définies **par délibération** de l'organe délibérant de la collectivité territoriale dans les conditions prévues par le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié.

Bénéficiaires

Ce dispositif concerne tous les agents qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, à l'exclusion :

- ↳ des agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- ↳ des agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- ↳ ~~des agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;~~
([décret n° 2024-558 du 18 juin 2024](#))
- ↳ des agents transportés gratuitement par leur employeur.

Conditions

Moyens de transport éligibles

Les moyens de transport éligibles sont les suivants :

- ↳ Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- ↳ Engin de déplacement personnel motorisé (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard...) ;
- ↳ Être conducteur ou passager en covoiturage ;
- ↳ Cyclomoteur, motocyclette, cycle ou cycle à pédalage assisté, ou engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- ↳ Service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Nombre minimal de jours

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit utiliser l'un des modes de transport éligibles mentionnés ci-dessus au moins 30 jours par année civile (art 1 de l'arrêté du 9 mai 2020 modifié).

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Montant

Le montant annuel du forfait mobilités est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 à :

- ↳ 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- ↳ 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- ↳ 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Ce barème s'est substitué au dispositif de modulation du montant du forfait et du nombre minimal de déplacement à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année, dans les hypothèses où celui-ci a été recruté, radié des cadres, ou placé dans une position autre que la position d'activité en cours d'année (suppression de l'article 7 du décret n° 2020-543).

Modalités de versement

Demande de l'agent

Le bénéfice du forfait est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles (art 4 du décret n° 2020-1547 modifié).

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux une déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Contrôle de l'employeur

L'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel, ou d'un engin de déplacement personnel motorisé peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Versement

Le forfait est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée.

Au titre des déplacements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 (sur la prise en charge partielle des abonnements) précité et à une prise en charge au titre du décret du 9 décembre 2020 (sur le forfait mobilités durables).

Exemple : un agent cumulant un trajet en covoiturage et en tramway. Il pourra prétendre au forfait mobilités durables pour le trajet en covoiturage mais également à la prise en charge partielle de son abonnement de transport pour le tramway.

En revanche, un agent abonné au service de la ville mettant à disposition un vélo à assistance électrique ne pourra prétendre, au titre du même abonnement, à la prise en charge partielle de son abonnement et au forfait mobilités durables.